



PAR COURRIEL

Québec, le 8 mars 2024



N/Réf. : 2023-14150

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 novembre 2023, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Nombre de constats émis pendant la pandémie en Mauricie et au Centre-du-Québec entre mars 2020 et mars 2022;
2. Le nombre de constats contestés à ce jour;
3. Le nombre de constats payés à ce jour.

En réponse au point 1 - Nous vous informons que le ministère de la sécurité publique (MSP) n'a repéré aucun document en lien avec votre demande et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Sans présumer de leur réponse, vous pourriez contacter le ministère de la Justice, ce dernier pourrait être en mesure de fournir ces informations. Vous pouvez joindre la responsable aux coordonnées suivantes :

Me Marie-Claude Daraïche
Ministère de la justice du Québec
1200 route de l'Église 9^e étage
Québec, Québec, G1R 4M1
Tel : 418-643-4090
[Demande accès@justice.gouv.qc.ca](mailto:Demande_accès@justice.gouv.qc.ca)

Afin d'obtenir un portrait plus complet de la criminalité déclarée de 2020 à 2021 par les corps de police, en application de l'article 13 de la Loi sur l'accès veuillez consulter les publications Criminalité au Québec - Principales tendances sur Québec.ca.

...2

Des statistiques régionales y sont notamment présentées. La publication 2022 sera diffusée au cours des prochains mois. Voici le lien : [Aperçu des statistiques sur la criminalité déclarée au Québec en 2021](https://www.gouvernement.qc.ca/fr/actualites/2021/04/aperçu-des-statistiques-sur-la-criminalité-déclarée-au-québec-en-2021) [Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.gouvernement.qc.ca)

En ce qui a trait au points 2 et 3 - En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le MSP n'est pas en possession des données en lien avec votre demande. Cependant, vous pourriez contacter le ministère de la justice aux coordonnées ci-haut mentionnées et le DPCP aux coordonnées suivantes :

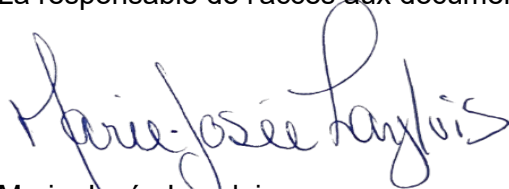
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9
Téléphone : 418 643-4085

acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,



Marie-Josée Langlois

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).